

L'hébergement égalitaire

Jurisprudence inédite de la cour d'appel de Mons : les conflits des parents ne doivent pas faire obstacle à l'hébergement égalitaire.

Note de *Arnaud Schögel*, Juin 2008

Dans un arrêt du 18 juin 2007 (Madame G.C. c/ Monsieur B.D., inédit), la 19^{ème} chambre de la Cour d'appel de Mons a fait droit à une demande d'hébergement égalitaire introduite par un père qui jusqu'alors ne bénéficiait que d'un droit d'hébergement subsidiaire limité.

Le premier juge avait fixé l'hébergement secondaire du père de manière « classique » deux week-ends par mois, du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche 18h00 ... ; ce qui ne satisfaisait pas le père qui avait interjeté appel de cette décision.

La Cour d'appel rappelle que l'article 374 nouveau du Code civil dispose qu'à défaut d'accord entre les parents et, en cas d'autorité parentale conjointe, elle doit examiner prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère.

La Cour confirme qu'à ses yeux, ce mode d'hébergement recommandé par le législateur peut apparaître comme constituant un mode idéal pour les raisons suivantes :

- il permet à chacun des parents de s'investir de manière égale dans l'éducation et la vie de l'enfant en lui permettant de bénéficier en temps égal de la présence et d'apport de sa mère et son père.

- il est de nature à apaiser les conflits parentaux dans la mesure où aucune des parties n'a à connaître le sentiment frustrant de « perdre son procès ».

- il permet dans certains cas, d'éviter pour l'enfant, l'écueil du conflit de loyauté.

La Cour rappelle également qu'étant donné que « chaque enfant et chaque famille pose une problématique particulière », le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige.

L'arrêt précise :

« Il résulte à cet égard clairement, des travaux parlementaires préalables à la loi du 18 juillet 2006, que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication. »

En l'espèce, la Cour constate que la mère échoue à apporter toute contre-indication quant à l'organisation d'un hébergement égalitaire réclamé par le père.

D'une part, la Cour reconnaît que le père entretient des « relations positives empreintes de complicité » avec son enfant, et qu'il dispose d'une habitation lui permettant de l'accueillir avec le confort nécessaire.

D'autre part, la Cour estime que les conflits parentaux dont la mère faisait état (manifestement bien présents) sont étrangers à l'affection que le père porte à son fils et que ceux-ci trouvent davantage leur origine dans le sentiment de frustration vécu par le père depuis la séparation. Ce dernier s'est vu progressivement exclure de la vie de son fils (exclusion confirmée par les exigences de la mère d'organiser toute rencontre via un centre espace-rencontres de manière limitée), et remplacé par le compagnon de celle-ci.

La position de la Cour est claire :

« Face à un intérêt supérieur de ce dernier qui est d'entretenir avec chacun de ses parents, des relations aussi nourries que possible, les conflits vantés par la mère ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement égalitaire demandé.

Faire de l'entente entre les parents, une condition essentielle et préalable d'un tel hébergement, procède, en outre, d'une démarche inappropriée dès lors que cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative.

Au contraire, dès lors qu'il est établi que l'hébergement égalitaire rencontre l'intérêt de l'enfant, il appartient aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur fils. »

Afin de ne pas bouleverser trop rapidement le mode de vie de l'enfant, la Cour décide de mettre en place un hébergement égalitaire qu'à dater du mois de septembre 2007 et de prévoir dans l'attente un système d'hébergement étendu de manière progressive.

Commentaires :

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2006 que l'objectif de la mise en place d'un hébergement égalitaire érigé comme modèle (qui s'imposerait au juge à défaut de contre-indications) serait de lutter contre l'imprévisibilité des litiges, de favoriser l'entente entre les parents et d'éviter que le père soit un parent « au rabais », qui ne voit l'enfant que deux fois par mois.

L'exposé des motifs du projet de loi du 17.03.2005, prévoit :

« Contrairement à la situation actuelle, ce ne sera plus le parent qui sollicite l'hébergement égalitaire qui devra démontrer la pertinence de celui-ci, mais au parent qui s'y oppose de démontrer qu'il existe une contre-indication. »

La Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 18 juin 2007 reprend cette obligation de preuve incombant au parent s'opposant à l'hébergement égalitaire réclamé par l'autre.

Si finalement, la loi du 18 juillet 2006 ne prévoyait pas de contre-indication, l'exposé des motifs de cette loi en dressait une liste :

- « L'éloignement géographique significatif des parents.
- L'indisponibilité de l'un d'eux, mais il devra s'agir d'un déséquilibre sérieux, car ce critère ne peut être d'emblée préjudiciable au parent qui a une activité professionnelle : dans beaucoup de familles, même unies, les deux parents travaillent et doivent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'accueil de l'enfant.
- Son éventuel indignité (mais dans ce cas, l'autorité ne sera sans doute pas conjointe),
- Son désintérêt manifeste pour l'enfant pendant la vie commune ou après la séparation : ici encore, la carence devra être sérieuse pour que le juge exclue l'hébergement égalitaire.
- Le jeune âge de l'enfant : la question est controversée, mais de nombreux praticiens semblent préconiser une certaine prudence pour les enfants en bas âge, et en tout cas les nourrissons.
- Le contenu de l'audition de l'enfant.
- La faveur donnée au maintien de la fratrie. »

L'exposé des motifs précisé également qu'il ne faut pas exclure en principe l'hébergement égalitaire en cas de désaccord des parents puisque la loi propose ce mécanisme en cas de litige précisément, mais que cependant, « le juge pourra s'écarter du modèle (en tout cas dans un premier temps puisque la cause peut être réévaluée plus tard) au titre de circonstance particulière,

s'il constate que les parties sont à ce point en conflit, qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable. »

Et c'est précisément sur ce dernier point que la Cour d'appel de Mons prend une position tranchée (contraire par ailleurs à celle adoptée par certains pédopsychiatres) : les conflits parentaux vantés par la mère, manifestement réels et indiscutables, ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement réclamé par le père.

La Cour considère que faire de l'entente entre les parents une condition essentielle et préalable de l'hébergement égalitaire serait inapproprié : « cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative. »

Seul l'intérêt de l'enfant doit prévaloir, nous rappelle la Cour : si l'hébergement égalitaire rencontre cet intérêt, il appartient alors aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur enfant.

La Cour confirme ainsi sa jurisprudence tout en évoluant.

Dans un arrêt du 10 octobre 2006 (J.L.MB., 2007/2, p. 72), elle avait cité un auteur affirmant que : « une bonne entente entre les parents n'est donc pas nécessaire ; une relation neutre de collègues éducateurs, un respect mutuel suffit. »

C'est de manière judicieuse que la Cour a estimé devoir programmer de manière progressive une extension du « droit de visite » pour ne pas bouleverser trop rapidement le mode de vie de l'enfant.

Cour d'appel de Mons (19^{ème} ch.), 18 juin 2007

En cause de : Monsieur DM ; C. Madame AM

Demande d'hébergement égalitaire introduite par le père – Conflits parentaux ne peuvent être des obstacles - bien-être de l'enfant – Relation neutre et respect mutuel

1. Faits et rétroactes

Les parties, qui sont en instance de divorce, retiennent de leur union un enfant, E. (...).

Le 1^{er} juin 2005, une première ordonnance de référé a été prononcée par défaut à l'égard de l'actuel appelant ; cette décision, après avoir constaté que l'exercice de l'autorité parentale demeurerait conjoint, confiait le droit d'hébergement principal de l'enfant à AM et condamnait le père au paiement d'une contribution alimentaire de 200 euros par mois ;

DM explique qu'il a fait défaut et a laissé expirer le délai d'opposition, en raison de sa méconnaissance de la langue française et qu'il a attendu le 9 août 2006 pour lancer une nouvelle procédure afin de se voir octroyer un droit d'hébergement, en raison de l'échec des tentatives d'arrangement à l'amiable ;

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, une ordonnance a été rendue le 30 août 2006, par défaut à l'égard de la mère ;

Cette décision allouait au père un droit d'hébergement subsidiaire à exercer les deuxième et quatrième week-ends du mois, du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche à 18 heures ; ce dernier était en outre condamné au paiement d'une contribution alimentaire de 50 euros par mois à dater du 1^{er} août 2006 ;

Le 1^{er} septembre 2006, AM formait opposition et le 22 décembre 2006, l'ordonnance déferée était prononcée ; Celle-ci, après avoir reçu l'opposition, a limité à titre provisoire le droit d'hébergement subsidiaire du père à trois heures par quinzaine au sein de l'espace-rencontres de la rue (adresse) et a porté le montant de la contribution alimentaire à la somme de 100 euros par mois à dater du 1^{er} janvier 2007 ;

Par son appel, DM demande à titre principal que lui soit confié le droit d'hébergement principal de l'enfant ;

En ordre subsidiaire, il postule la mise en place d'un hébergement égalitaire et à titre infiniment subsidiaire un droit d'hébergement à exercer à concurrence des deuxième et quatrième week-ends du mois du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche 18 heures ; En ce qui concerne l'aspect alimentaire du litige, il demande :

- si le droit d'hébergement principal lui est accordé, une contribution alimentaire de 200 euros par mois,
- si un hébergement égalitaire est organisé, une contribution alimentaire de 80 euros par mois à charge de AM ;

S'il n'est fait droit qu'à la demande qu'il formule à titre infiniment subsidiaire, il offre de payer à la mère une contribution alimentaire de 50 euros par mois ; L'appel principal de DM est également dirigé contre les dispositions de l'ordonnance déferée relative à la restitution du véhicule Opel Corsa ;

La demande nouvelle formée par AM et qualifiée par elle à tort d'appel incident, concerne le partage par moitié des frais extraordinaires ;

2. Discussion

2.1. L'hébergement

L'article 374 nouveau du Code civil dispose qu'à défaut d'accord et en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère ;

Ce mode d'hébergement recommandé par le législateur peut apparaître comme constituant un mode idéal dans la mesure où il permet à chacun des parents de s'investir également dans l'éducation et plus généralement la vie de l'enfant et à celui-ci de bénéficier en temps égale de la présence et de l'apport de son père et de sa mère ;

Mettant les parents sur un pied d'égalité dans le temps qu'ils peuvent consacrer à l'éducation des enfants, il est également de nature à apaiser les conflits parentaux dans la mesure où aucune des parties n'a à connaître le sentiment frustrant de perdre son procès ;

Il permet également dans certains cas d'éviter pour l'enfant l'écueil du conflit de loyauté ;

Chaque enfant et chaque famille posant une problématique particulière, le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents, de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige ;

Il résulte à cet égard clairement des travaux parlementaires préalables à la loi du 18 juillet 2006 que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication ;

En l'espèce, la Cour se doit de constater qu'à aucun moment, AM ne démontre que le père ne disposerait pas des capacités éducatives requises pour s'occuper de son enfant, les seules critiques qu'elle formule ne concernant que les conflits qui l'opposent à l'appelant depuis la séparation ;

L'ensemble des éléments soumis établissent au contraire l'aptitude du père à héberger l'enfant de manière égalitaire ; non seulement, il entretient avec E. des relations positives empreintes de complicité (voyez en ce sens le rapport du 21 mai 2007 de madame VT) mais il dispose, de plus, d'une habitation lui permettant d'accueillir l'enfant avec le confort nécessaire ; Les conflits parentaux dont la mère fait état sont étrangers à l'affection que DM porte à son fils et il n'est par ailleurs pas illégitime de penser que ces conflits et le « harcèlement » dont l'appelant se rendrait coupable, aux dires non démontrés de l'intimée, trouvent leur cause dans le sentiment de frustration que DM connaît depuis la séparation en se voyant progressivement exclu de la vie de son fils ainsi que dans la crainte qu'il a de se voir remplacé par le compagnon de la mère qui semble vouloir jouer un rôle important dans la vie d'E. par lequel il n'hésite pas à se faire appeler « papoune » - (voyez le rapport de madame VT cité ci-dessus, de même que les photographies déposées par l'appelant) ; Cette crainte de DM de se voir exclu de la vie de son enfant apparaît d'autant plus justifiée que la mère continue, après plusieurs années de séparation et alors qu'elle n'a aucun grief sérieux à faire valoir à son encontre, à exiger que le père ne puisse rencontrer son fils que dans un espace-temps et à concurrence de trois heures par quinzaine seulement ; Dans le contexte décrit, il est impératif et urgent que le père retrouve la place qui est la sienne dans la vie de son fils et que la mère respecte le rôle qu'il a à jouer dans l'épanouissement de l'enfant ; Face à l'intérêt supérieur de ce dernier qui est d'entretenir avec chacun de ses parents des relations aussi nourries que possible, les conflits vantés par la mère ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement égalitaire demandé ; Faire de l'entente entre les parents, une condition essentielle et préalable d'un tel hébergement procède, en outre, d'une démarche inappropriée dès lors que cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative ; Au contraire, dès lors qu'il est établi que l'hébergement égalitaire rencontre l'intérêt de l'enfant, il appartient aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur fils ; Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient d'organiser un hébergement égalitaire comme le demande le père ; Pour ne pas bouleverser trop rapidement le mode de vie de l'enfant, il convient toutefois de ne pas mettre en place ce mode d'hébergement qu'à dater du mois de septembre 2007 et de prévoir, dans l'attente, le système qui sera précisé au dispositif ci-après ; Les parties n'ayant rien prévu pour les trajets et pour les vacances, il convient de ne statuer, à ce sujet, qu'à titre provisionnel et de rouvrir les débats sur le surplus ;

2.2. La contribution alimentaire et les frais extraordinaires

Jusqu'au premier septembre 2007, il échet de statuer conformément à l'accord intervenu entre les parties et de ramener le montant de la contribution alimentaire due par DM à 50 euros par mois ; La cause n'étant pas en état pour le surplus, il convient à titre provisionnel de dire pour droit qu'à dater du 1^{er} septembre 2007, DM est déchargé de cette condamnation et de réserver à statuer quant au surplus de la demande ;

2.3. La restitution du véhicule

C'est à tort que le premier juge s'est dit sans compétence pour statuer quant à la demande de restitution du véhicule formulée par DM au motif que celle-ci devait s'inscrire dans le cadre des opérations de liquidation de la communauté ; Dans la mesure où le divorce des parties n'était pas prononcé, le premier juge était bien compétent pour statuer, la tardiveté de la demande étant sans incidence sur sa compétence ; Force est toutefois de constater que cette demande n'est pas fondée, les débats menés à l'audience ayant démontré que chacune des parties disposait d'un véhicule ;

Par ces motifs,

La Cour,

(...)

Reçoit l'appel et la demande incidente ;

Met à néant l'ordonnance déférée sauf en tant qu'elle a reçu l'opposition ;

Réformant ;

Dit pour droit à dater du mois de septembre 2007, l'enfant E. sera hébergé de manière égalitaire par chacun de ses parents à raison d'une semaine sur deux du dimanche 18 heures jusqu'au dimanche suivant à 18 heures, la première semaine de référence au cours de laquelle l'enfant sera hébergé par son père étant celle commençant le dimanche 9 septembre 2007 ;

D'ici cette date, dit pour droit que l'enfant sera hébergé principalement par AM et subsidiairement par son père de la manière suivante :

- le week-end du dimanche 24 juin, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18 heures,
- le week-end du dimanche 1^{er} juillet du vendredi à 18 heures jusqu'au dimanche 18 heures,
- du lundi 16 juillet à 10 heures jusqu'au dimanche 29 juillet à 18 heures,
- du lundi 13 août à 10 heures jusqu'au dimanche 26 août à 18 heures,
- le week-end du dimanche 2 septembre, du vendredi 31 août à 10 heures jusqu'au dimanche à 18 heures ;

A titre provisoire, dit pour droit que le père se chargera de l'ensemble des trajets nécessités par l'alternance de l'hébergement ;

Réserve à statuer quant à l'organisation des vacances scolaires ;

Donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles aux termes duquel le montant de la contribution

alimentaire dû par DM jusqu'au 1^{er} septembre 2007 est ramené à la somme de 50 euros par mois ;
Dit pour droit qu'à partir de cette date, l'appelant est déchargé de tout paiement de contribution alimentaire ;
Dit non fondée la demande de DM tendant à la restitution du véhicule de marque Opel Corsa et l'en déboute ;
Réserve à statuer quant aux surplus des demandes et rouvre les débats quant à ce à l'audience du lundi 15 octobre 2007 à 15 heures 20 pour 40 minutes.
(...)

*Sièg. : J. Joachim, Président ;
F. Putzeys et P.-A. Wustefels, conseillers*